

obv Richelieu / Saint-Laurent

COVABAR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX # 3

DU

CONSEIL DE CONCERTATION

DU

COMITÉ DE CONCERTATION ET DE VALORISATION

DU BASSIN DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (COVABAR)

TELS QU'ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 18 juin 2013

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|--------------|
| Article 1 LE CONSEIL DE CONCERTATION (C.C.) | 1 |
| Article 2 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS | 8 |

COMITÉ DE CONCERTATION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (COVABAR)

« *Organisme à but non lucratif enregistré selon la loi sur les compagnies
(L.R.Q., CHAP. c-38, A. 218)
partie III, le 14 JUIN 1988 et portant le numéro 2618-1552,
Lettre patente supplémentaires du 28 novembre 2000
sous le matricule 1142742635*

(Tels qu'adoptés le 18 juin 2013)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 : LE CONSEIL DE CONCERTATION DE LA ZONE RICHELIEU / SAINT-LAURENT

1.1 Composition :

1.2

- dix (90) membres avec droit de vote, qui font partie du conseil de concertation à compter de leur admission ou de leur remplacement à ce conseil par le conseil d'administration.
-
- Pour chacun des postes au C.C., un membre suppléant devra être nommé par l'organisme concerné **ou à défaut de celui-ci, par le conseil d'administration** pour remplir les fonctions, la place et le travail du membre en poste ou élu dans le cas de sa non-disponibilité. Le suppléant a les droits et obligations du membre en poste avec droit de parole et droit de vote. **De façon générale, tout membre suppléant peut participer aux assemblées du conseil de concertation à titre d'observateur avec droit de parole sans droit de vote.**
-
- **Le conseil d'administration** pourra privilégier, le cas échéant, l'admission d'au moins un représentant provenant de chacune des quatre (4) grandes sous-régions reconnues du **territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Saint-Laurent**, à savoir
 -

1.1.1 Composition des collèges des quatre-vingt dix (90) sièges membres votants :

.1 Collège du milieu municipal – **vingt-deux (22) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu municipal forme un collège électoral de **huit (8)** personnes provenant des Municipalités régionales de comté (MRC) du **bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Saint-Laurent** soit :

- un représentant pour la MRC du Haut-Richelieu
- un représentant pour la MRC de la Vallée-du-Richelieu
- un représentant pour la MRC Pierre-De Saurel
- un représentant pour la MRC Marguerite-D'Youville
- un représentant pour la MRC Roussillon
- un représentant pour la MRC Rouville
- un représentant pour la MRC Les Maskoutains
- un représentant pour la MRC Les Jardins-de-Napierville,

d'un représentant de la Conférence régionale des Élus (CRÉ) de la Montérégie Est, d'un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), d'un représentant de la ville de Longueuil et de onze (11) personnes élues parmi les délégués des municipalités se trouvant sur le territoire du Bassin versant et de la Saint-Laurent.

.2 Collège du **milieu agricole – neuf (9) sièges au C.C.**

Le milieu agricole forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués **deux (2) personnes** provenant de la Fédération de l'UPA de **la Montérégie** et de **sept (7) personnes** nommées par les syndicats de base, les clubs agoenvironnementaux et autres organismes à vocation agricole œuvrant sur le territoire du Bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Saint-Laurent;

.3 Collège du **milieu économique – dix (10) sièges au C.C.**

Élection Le milieu des entreprises à vocations économique forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **six (6) personnes** provenant notamment des entreprises commerciales et industrielles, des entrepreneurs et promoteurs ou de tout autre organisation assimilable œuvrant sur le territoire du Bassin versant, **quatre (4) sièges** sont réservé à des délégués des CLD et/ou des chambres de commerce et d'industries (CCI) et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Saint-Laurent.

.4 Collège des **organismes régionaux montérégiens à mission sectorielle - six (6) sièges au C.C.**

À choisir parmi les représentants des organismes ci-après déclinés :

- Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Tourisme Montérégie
- Conseil montérégien de la culture et des communications
- Loisir et sport Montérégie
- Coopérative de développement régional de la Montérégie (Économie sociale)
- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
- Conseil régional du bio-alimentaire de la Montérégie
- Fédération québécoise de la faune de la Montérégie
- Agence forestière de la Montérégie

.5 **Collège des Zones d'intervention prioritaire (Comités ZIP) - quatre (4) sièges au C.C.**

Le milieu des Zones d'intervention prioritaires (ZIP) forme un collège électoral provenant des quatre Comités ZIP touchant le territoire de la Zone Saint-Laurent soit :

- un (1) représentant de la ZIP Jacques-Cartier
- un (1) représentant de la ZIP Ville-Marie
- un (1) représentant de la ZIP Des Seigneuries
- un (1) représentant de la ZIP du Lac Saint-Pierre.

.6 Collège du **milieu environnement et Faune – cinq (5) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu de l'environnement et de la faune forme un collège électoral qui désigne par élection parmi ses délégués **cinq (5) personnes** provenant d'organismes sans but lucratif dont la mission vise principalement l'environnement, la faune, la flore, l'écologie, le développement durable, la chasse et pêche ou tout domaine assimilable et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.7 Collège du **milieu social et des organismes communautaires – quatre (4) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu social et des organismes communautaires forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués quatre (4) personnes provenant des organismes à vocation sociale, tel que : les groupes d'aînés et de jeunes, les groupes sur la condition féminine, les syndicats et tout groupe à vocation communautaire ou assimilable et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.8 Collège du **milieu de l'éducation – trois (3) sièges au C.C.**

Le milieu de l'éducation forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués trois (3) personnes provenant respectivement des Commissions scolaires, des collèges / CEGEP et des Universités et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.9 Collège du **milieu du patrimoine et histoire – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu du patrimoine et de l'histoire forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués trois (3) personnes provenant des personnes ou des organismes responsables de la sauvegarde et de la promotion des biens hérités des générations précédentes et des artefacts reconnus d'intérêts publics ainsi que des personnes préoccupées par l'histoire ou représentant des sociétés d'histoire et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.10 Collège du **milieu des professionnels – quatre (4) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu des professionnels forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués par voie d'élection quatre (4) personnes provenant de membres des 45 Ordres professionnels reconnus par le Code des professions du Québec œuvrant sur le territoire du **bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.11 Collège des **citoyens et des citoyennes quatre (4) sièges au C.C.**

Élection

Les citoyens et les citoyennes forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués quatre (4) personnes provenant de gens habitant sur le territoire du **bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.12 Collège des **unités de voisinage et des chantiers en milieu urbain – cinq (5) sièges au C.C.**

Élection

Les unités de voisinage et les chantiers en milieu urbain forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués cinq (5) personnes et que ces délégués élus au C.C. soient des représentants du milieu municipal et désigné par la municipalité concerné provenant d'unités de voisinage et de chantiers différents et que, dans le domaine du possible, qu'il y ait un (1) représentant par sous-région reconnue **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.13 Collège des **unités de voisinage et des chantiers en milieu rural – cinq (5) sièges au C.C.**

Élection

Les unités de voisinage et les chantiers en milieu rural forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués cinq (5) personnes et que ces délégués élus au C.C. soient des représentants désignés par le milieu agricole ou forestier provenant d'unités de voisinage et de chantiers différents et que, dans le domaine du possible, qu'il y ait un (1) représentant par sous-région reconnue **du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.14 Collège des **jeunes – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Les jeunes forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués trois (3) personnes provenant de gens âgés de 35 ans et moins habitant sur le territoire **du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

.15 Collège des **aînés – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Les aînés forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués trois (3) personnes provenant de gens âgés de 65 ans et plus habitant sur le territoire **du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent.**

1.1.2 Modalités

Toute personne représentant un organisme sans but lucratif (OSBL) ou à but lucratif ou une MRC / municipalité qui désire siéger au conseil de concertation (C.C.) doit être désignée et confirmée par une résolution conforme aux statuts et règlements de l'organisme qu'il représente.

1.2 **Nombre d'observateurs :**

1.2.1 **Nombre d'observateurs / députés – huit (8) sièges au C.C.**

Huit (8) sièges d'observateurs avec droit de parole et sans droit de vote sont réservés au conseil de concertation aux députés ou les personnes désignée des gouvernements du Canada et du Québec.

Les députés du gouvernement du Canada ou les personnes désignées représentant les onze (11) comtés fédéraux se trouvant en tout ou en partie sur le territoire du **du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Saint-Laurent** peuvent déléguer **quatre (4) membres** au C.C. à titre d'observateurs et que **trois (3)** de ces quatre (4) membres

proviennent respectivement des trois sous-régions du Bassin versant, à savoir : le Haut-Richelieu, la Vallée du Richelieu et le Bas-Richelieu et de la **Zone Saint-Laurent**.

Les députés du gouvernement du Québec ou les personnes désignées représentant les douze (12) comtés provinciaux se trouvant en tout ou en partie sur le territoire du **bassin versant de la rivière Richelieu** et de la zone Saint-Laurent peuvent déléguer quatre (4) membres au C.C. à titre d'observateurs et que trois (3) de ces quatre (4) membres proviennent respectivement des trois sous-régions du **bassin versant de la rivière Richelieu**, à savoir : le Haut-Richelieu, la Vallée du Richelieu et le Bas-Richelieu et de la **Zone Saint-Laurent**.

1.2.2 **Nombre d'observateurs / ministères**

Les observateurs **avec droit de parole** et **sans droit de vote** au conseil de concertation doivent être représentants de ministères des gouvernements du Canada ou du Québec.

1.3 **Éligibilité :**

Tout membre en règle de la corporation est éligible comme membre du conseil de concertation et pourra remplir telle fonction sauf les employés de la corporation, les employés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Aucun membre du C.C. ne peut devenir employé du COVABAR durant l'exercice de ses fonctions à moins de donner sa démission. Il devra alors être remplacé par un autre représentant de son organisme au sein du C.C.

1.4 **Vacances :**

1.4.1 **La position de membres du C.C. devient vacante :**

- par son interdiction;
- s'il cesse d'être qualifié en n'étant plus membre en règle de la corporation;
- s'il démissionne par écrit et après acceptation du C.A.
- s'il s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable;
- si ledit membre du C.C. est jugé en conflit d'intérêt, par au moins les deux tiers (2/3) des membres du C.C.;
- tout membre du C.C. cesse temporairement de faire partie du conseil de concertation et d'occuper sa fonction s'il est candidat officiel à une élection fédérale ou provinciale. S'il est défait, il peut réintégrer son poste sans préjudice.

1.4.2 **Destitution d'un membre du C.C. :**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un membre du C.C.. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution.

1.4.3 **Motifs valables**

Pour qu'un motif soit considéré comme valable il doit être signifié au secrétariat du COVABAR par écrit soit par courrier postal, par télécopieur ou par courriel avant la tenue de la réunion.

1.5 **Durée d'office des membres du C.C. :**

La durée du mandat des membres du conseil de concertation est de deux (2) ans et peut être renouvelée par le conseil d'administration.

1.6 **Élection :**

Les membres du C.C. sont soit désignés (délégués par leur organisme) ou qu'ils aient manifesté leur intérêt au conseil d'administration du COVABAR. Chaque candidat est approuvé par le conseil d'administration du COVABAR.

1.7 **Rémunération :**

Les membres du C.C. ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

Les membres du C.C. ont droit de se faire rembourser leurs frais de voyage et autres déboursés occasionnés par les affaires de la corporation selon la politique de remboursement des frais encourus par les membres du C.C. dans l'exercice de leurs fonctions.

1.8 **Convocation et lieu :**

Les assemblées du conseil de concertation sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du C.C.. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de concertation.

1.9 **Avis de convocation :**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil de concertation se donne par lettre adressée à chaque membre du C.C. à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégraphe, par télécopieur, par téléphone ou par courriel. Le délai de convocation est **d'au moins un (1) jour franc**. Si tous les membres du C.C. sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil de concertation tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un membre du C.C. à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

1.10 **Quorum :**

Le quorum pour l'ouverture des assemblées du conseil de concertation est de **50%** des membres du C.C. en poste.

Dans l'éventualité d'un vote à égalité, le président possède un vote prépondérant.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions. Les membres du C.C. peuvent participer à un Conseil de concertation (C.C.) par tout moyen de communication, notamment par conférence téléphonique et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

1.11 **Président et secrétaire d'assemblée :**

Les assemblées du conseil de concertation sont **co-présidées** par le président de la corporation **et par un membre nommé par l'assemblée du conseil de concertation**. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres du C.C. choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

1.12 **Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

1.13 **Résolution signée :**

Une résolution écrite, signée par **les deux (2/3) des membres du C.C.**, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil de concertation dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

1.14 **Vote**

Les décisions du conseil de concertation sont prises **idéalement par les deux (2/3)** des voix des membres du C.C. Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un membre du C.C. en fait la demande.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée ainsi qu'une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve « *prima facie* » de l'adoption ou de rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

1.15 **Procès-verbaux :**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil de concertation. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

1.16 **Droits et pouvoirs :**

Le conseil de concertation exerce les droits et pouvoirs que lui confèrent les règlements généraux de la corporation. Le conseil de concertation doit encadrer la mise en place et valider le plan directeur de l'eau (PDE) ainsi que mettre en œuvre et suivre la réalisation des contrats de bassin sous forme de recommandation au conseil d'administration.

1.17 **Règles :**

Le conseil de concertation établit au besoin ses propres règles pour :

1. La mise en place des processus de concertation et d'établissement des consensus;
2. sa régie interne et ses procédures.

1.18 **Assemblées ordinaires :**

Le conseil de concertation (C.C.) se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 2 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS :

2.1 Modifications :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toutes dispositions du présent règlement, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert Chamberland

Gabriel Ducharme